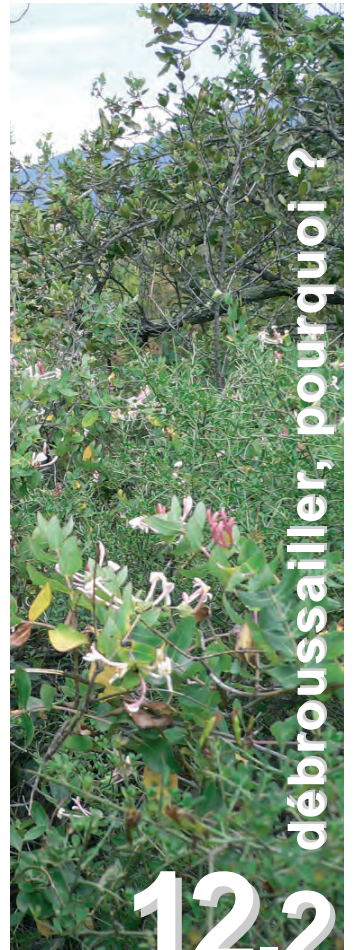




## Du débroussaillage à l'aménagement

**C**  
**A**  
**U**  
**E**  
CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT  
10, RUE DU THÉÂTRE 66000 PERPIGNAN  
T. 04 68 34 12 37 / F. 04 68 34 60 90 / cauepo@wanadoo.fr



débroussailler, pourquoi ?

en partenariat avec



► pour les renseignements réglementaires et administratifs, consultez :

**DIREN Languedoc-Roussillon**  
58 avenue Marie de Montpellier - CS 79034  
34965 MONTPELLIER Cedex 2  
tél : 04 67 15 41 41  
diren@languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

**Mairies de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-mer, Cerbère** en fonction de la parcelle concernée

### Organismes à contacter

► pour les renseignements techniques, consultez :

**Syndicat des AOC Banyuls et de l'AOC Collioure**  
Mas Reig  
66650 BANYULS-SUR-MER  
tél : 04 68 21 45 73  
cru.banyuls@wanadoo.fr

**GDA du Cru Banyuls**  
BP 67 - Route des Mas - ZA  
66651 BANYULS-SUR-MER Cedex  
tél : 04 68 88 12 50  
gdacb@wanadoo.fr

**CAUE des Pyrénées-orientales**  
10 rue du Théâtre  
66000 PERPIGNAN  
tél : 04 68 34 12 37  
cauepo@wanadoo.fr

**Chambre d'Agriculture des Pyrénées-orientales**  
19 avenue de Grande Bretagne  
66025 PERPIGNAN CEDEX  
tél : 04 68 35 74 00  
accueil@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Sites classés  
des vignobles de  
la Côte Vermeille

guide pratique et de  
recommandations

12.2

## en cas de non respect de la réglementation

Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1459, du 14 avril 2008, relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des P-O, sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause.

Après mise en demeure par la mairie de réaliser ces travaux de débroussaillage, l'amende peut être portée à 30€/m<sup>2</sup> non débroussaillé.

textes réglementaires et autres informations sur le débroussaillage, consultables et téléchargeables sur le site : [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com)

► **Le débroussaillage, un devoir en matière de protection et de sécurité** : limiter la propagation d'un éventuel feu et diminuer son intensité, protéger la nature et favoriser le travail des sapeurs pompiers.

► **Une obligation légale**, incombant à tout propriétaire ou ayant-droit d'un terrain bâti sur la Côte Vermeille.

Le débroussaillage est l'une des mesures pour éviter les départs de feu, dont les dispositions sont définies par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 ainsi que l'arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008.

## Comment débroussailler ?

Réduire la densité de la végétation au sol et aérienne, afin d'assurer la rupture de continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

① ► élimination des broussailles, arbres morts, dépérissants ou dominés et des rémanents de coupe (sur une hauteur de 3m)

② ► abattage sélectif : en coupant le nombre d'arbres nécessaire afin que les houppiers soient distants d'au minimum 3m (éliminer préférentiellement les pins, très combustibles et conserver les chênes, micocouliers, arbousiers,...)

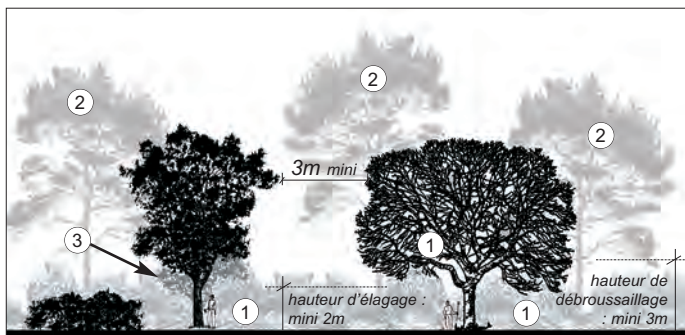
③ ► en élaguant les arbres conservés :

> sur 2 mètres, si leur hauteur totale ne dépasse pas 6 mètres

> sur 1/3 de leur hauteur, si l'arbre dépasse 6 mètres

Les voies d'accès aux installations doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Les déchets végétaux doivent être impérativement évacués et non abandonnés sur place.



Principes du débroussaillage (en gris : la végétation à éliminer)

## Où débroussailler ?

► **Votre terrain est situé à moins de 200m d'une zone sensible** (bois, landes, maquis, plantations et reboisement). Vous devez respecter les modalités de débroussaillage de l'arrêté préfectoral consultable dans votre mairie.

► Selon la zone dans laquelle est situé votre terrain (règles d'urbanisme en mairie), vous devrez remplir les conditions suivantes :

**En zone urbaine** : le propriétaire du terrain débroussaillera l'intégralité de sa parcelle.

**En zone non urbaine** : le propriétaire de la construction débroussaillera dans un rayon de 50m et sur 10m de part et d'autre de la voie d'accès, même si cette distance pénètre sur la propriété d'autrui.

**Cas particulier** : votre propriété comprend un parc arboré, des haies, arbres ou arbustes pouvant être considéré comme faisant partie intégrante de la construction, dans ce cas le rayon de 50m de débroussaillage doit démarrer à partir du bord extérieur de la haie, du parc arboré, des arbres et des arbustes à conserver.

**Propriété à cheval sur une zone urbaine et non urbaine**: l'obligation est soumise aux 2 réglementations.

